

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Onzième session
Genève, 18 – 22 juin 2018

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

2. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/11/1 Prov.3.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

4. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT¹.
5. La délégation des États-Unis d'Amérique a informé le groupe de travail que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique allait délivrer le 10 millionième brevet publié dans ce pays en ce jour (19 juin 2018). Ce brevet était également le premier à bénéficier d'une nouvelle présentation pour sa page de couverture.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ENQUETE AUPRES DES UTILISATEURS DU PCT

6. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les résultats de l'enquête menée en 2017 auprès des utilisateurs du PCT².

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LA VINGT-CINQUIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUEES EN VERTU DU PCT

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/2.
8. Une délégation a déclaré qu'il était essentiel que la qualité de la procédure internationale soit maintenue et a salué la poursuite des discussions par le Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité. Un moyen efficace d'améliorer la qualité consistait, pour les offices, à partager des informations et des pratiques recommandées en matière de gestion de la qualité. La délégation a donc appuyé la poursuite de l'initiative d'examen collégial. À l'issue des travaux de la Réunion des administrations internationales du PCT relatifs aux mécanismes de retour d'informations par les offices désignés, la délégation a suggéré que le retour d'informations sur les travaux de la phase internationale soit examiné plus avant par les offices désignés dans le cadre de la "poursuite du développement du PCT". La délégation a reconnu les différentes méthodes relatives au partage des stratégies de recherche et a soutenu les efforts déployés pour partager ces stratégies le plus largement possible, indiquant qu'elle tentait de surmonter les difficultés informatiques rencontrées au sein de son office de propriété intellectuelle en vue de partager ses propres stratégies. La délégation a également proposé de partager ses données d'expérience en ce qui concerne la certification ISO 9001 avec les offices intéressés.
9. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a fait sienne une observation formulée lors de la réunion du Sous-groupe chargé de la qualité, selon laquelle une interprétation stricte de l'unité de l'invention par les administrations internationales pourrait rendre le PCT moins attractif pour les utilisateurs. Le groupe d'utilisateurs avait formulé des observations sur tous les exemples figurant dans le chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, et le représentant a invité l'équipe d'experts menée par IP Australia à examiner ces observations dans le cadre de ces exemples.

¹ L'exposé peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/pct_wg_11_statistics.

² L'exposé peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/pct_wg_11_user_survey.

10. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-cinquième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette réunion tiré du document PCT/MIA/25/13 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/11/2.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/9.

12. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont fait part de leur gratitude pour les fonctions mises à la disposition des déposants et des offices par l'intermédiaire du Bureau international et de ses divers services, notamment le portail ePCT. Le système ePCT était largement utilisé par de nombreux offices et il était considéré comme un système remplaçant entièrement les systèmes du PCT maintenus au niveau local par certains offices agissant en qualité d'offices récepteurs ou d'administrations chargées de la recherche internationale. Les décisions concernant l'utilisation du système ePCT allaient néanmoins dépendre de la mise au point de services nouveaux ou améliorés et d'une confirmation indiquant que les arrangements pris seraient adaptés à la planification plus large des offices dans le domaine informatique. Dans ce contexte, les représentants de certains offices ont remercié le Bureau international pour les efforts déployés pour intégrer les services ePCT à leurs systèmes nationaux ou régionaux. Cela étant, si le système ePCT était, dans certains pays, le moyen utilisé pour déposer la majorité des demandes, les déposants d'autres pays continuaient de privilégier PCT-SAFE ou des logiciels similaires, et de nouvelles mesures d'incitation étaient nécessaires pour encourager le changement.

13. De nombreuses délégations ont salué l'utilisation accrue du système eSearchCopy, faisant observer que ce système était avantageux pour les offices aussi bien dans leur rôle d'offices récepteurs que dans celui d'administrations chargées de la recherche internationale. Il offrait également des avantages aux déposants en réduisant les retards. Le passage des copies papier à ce service s'était généralement fait sans heurts. De nombreuses délégations ont indiqué qu'elles avaient adhéré au Service d'accès numérique aux documents de priorité (service DAS) ou au service d'accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen (WIPO CASE), ou qu'elles se préparaient à le faire. Cette démarche était importante, car les avantages liés à ces systèmes augmentaient avec le nombre de participants. Une délégation a fait observer que son office avait commencé à envoyer des informations dans le cadre du projet pilote de compensation et attendait avec intérêt l'expansion de cet arrangement.

14. Les délégations ont largement appuyé l'orientation des travaux futurs proposée dans le document. Dans ce but, une communication efficace était nécessaire entre les offices et le Bureau international, afin que les offices puissent tirer parti des évolutions récentes et que la compatibilité entre les services du Bureau international et les systèmes nationaux soit garantie, compte tenu des législations nationales et des intérêts des utilisateurs. Dans le cadre de la plateforme mondiale de propriété intellectuelle, il était important de s'assurer que la mise au point de nouveaux systèmes ne se fasse pas aux dépens des services dont dépendaient les offices nationaux. Plus particulièrement, il était essentiel que la mise au point des nouvelles applications d'intelligence artificielle soit bien coordonnée, afin d'éviter tout problème d'interopérabilité. Il était également important d'assurer le respect des normes de sécurité et de faire en sorte que les nouveaux systèmes tiennent dûment compte des besoins des utilisateurs dans des langues différentes.

15. La mise au point de normes et systèmes améliorés pour l'utilisation du XML était jugée hautement prioritaire par de nombreux offices, en particulier pour le corps des demandes, les rapports de recherche internationale et les opinions écrites. Plusieurs offices ont aussi souligné l'importance des dessins en couleur, des listages de séquences et des systèmes visant à faciliter l'ouverture de la phase nationale.

16. Le représentant d'un office a fait observer que les systèmes fonctionnaient maintenant correctement, permettant aux déposants d'envoyer aux offices leurs documents et données par voie électronique; il était dorénavant nécessaire d'envisager la possibilité, pour les déposants, d'envoyer leurs documents par voie électronique sans envoyer en parallèle de copies papier. En outre, certains offices ont relevé l'importance des discussions commencées avec le Bureau international concernant l'échange de données XML, y compris des informations structurées relatives à des citations, au moyen de WIPO CASE.

17. Les représentants de certains groupes d'utilisateurs se sont dits préoccupés de la proposition de suppression des services de télécopie au Bureau international et ont encouragé le Bureau international à rechercher des solutions techniques pour maintenir cette option.

18. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/9.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : OBSERVATIONS PAR LES TIERS

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/11.

20. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné le fait que le système d'observations par les tiers apportait une précieuse contribution aux travaux visant à améliorer la qualité des brevets délivrés, malgré le volume relativement faible d'observations formulées. Certains offices ont indiqué que leurs systèmes nationaux d'observations par les tiers étaient utilisés dans un nombre de cas beaucoup plus important, tenant peut-être compte du fait que les observations présentées dans la phase nationale susciteraient une réponse plus directe. Plusieurs délégations ont indiqué que leur office national rappelait déjà aux utilisateurs les avantages que présentait l'utilisation de ce système, ou soulignaient qu'il était important de mieux le faire connaître.

21. Les délégations ont soutenu les travaux techniques proposés visant à faciliter l'accès au contenu des observations, consistant à fournir des flux de données associant des citations tirées des observations à des citations provenant de rapports de recherche internationale et à proposer une traduction automatique de sorte que le contenu soit accessible dans un large éventail de langues. En réponse à une question, le Bureau international a indiqué que la proposition tendant à fournir des liens vers la littérature non-brevet, lorsque cela était possible, était ambitieuse, car de nombreuses difficultés devaient être surmontées si l'on souhaitait faire plus que simplement transmettre des liens déjà fournis dans les observations. En outre, il a été relevé que le Bureau international ne prévoyait pas de fournir des données concernant les citations dans les rapports de recherche internationale autres que celles transmises en format XML par l'administration chargée de la recherche internationale. Une délégation a indiqué que, bien qu'il soit souhaitable d'utiliser le format XML dans la mesure du possible aux fins de la traduction automatique, il était important de continuer à utiliser le format PDF compte tenu des difficultés liées à la conversion, dans d'autres formats, des documents compris dans l'état de la technique.

22. La majorité des délégations ont convenu que, pour l'heure, il n'était pas opportun de chercher à modifier le délai pour présenter des observations ou le contenu des observations par les tiers. Il était préférable, dans un premier temps, de chercher à évaluer plus précisément les incidences des observations par les tiers sur la phase nationale. Cependant, il a été observé

que cette tâche serait difficile, d'une part parce que peu d'offices avaient les moyens de le faire autrement qu'en procédant à une analyse détaillée au cas par cas et, d'autre part, parce que de nombreux offices n'avaient pas reçu suffisamment d'observations pour obtenir un résultat statistiquement significatif. Certaines délégations ont néanmoins continué à manifester leur intérêt en faveur de l'élargissement du système à d'autres questions telles que la clarté ou l'application industrielle, étant entendu que celles-ci étaient généralement autorisées dans les observations nationales. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas favorables à l'élargissement du système à d'autres questions telles que la qualité d'inventeur ou la titularité, car leurs offices n'étaient pas compétents à cet égard, sauf dans certains cas tels que les procédures inter partes.

23. En réponse à une demande relative à la transmission ciblée d'observations par les tiers pour les demandes internationales entrées dans la phase nationale, le Bureau international a fait remarquer que cette question pouvait maintenant être envisagée compte tenu de l'amélioration de la qualité des informations concernant l'ouverture de la phase nationale. Cependant, cet élément devait s'inscrire dans le cadre d'un processus décisionnel plus large dans lequel il convenait de déterminer s'il fallait communiquer les informations uniquement en cas d'ouverture de la phase nationale ou bien encourager les offices nationaux à obtenir ces informations au moyen de technologies telles que les services sur le Web.

24. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a noté qu'il serait particulièrement intéressant pour les personnes présentant des observations que les résultats soient communiqués de manière plus fiable aux offices désignés correspondants et aux déposants si la transmission des observations par le Bureau international libérait le déposant de l'obligation de notifier les documents cités aux offices désignés dans les déclarations de divulgation d'informations.

25. Le groupe de travail a approuvé les travaux futurs proposés aux paragraphes 19 à 24 du document PCT/WG/11/11.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SYSTEMES VISANT A FACILITER L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/25.

27. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la mise au point de systèmes visant à faciliter l'ouverture de la phase nationale. La plupart de ces délégations se sont dites particulièrement intéressées par la possibilité d'utiliser les services Web pour permettre les interactions appropriées avec les logiciels tiers de gestion de brevets dans le cadre du processus. D'autres délégations se sont dites intéressées par la mise au point de services ePCT basés sur un navigateur, en plus de la possibilité d'ajouter, de partager et de réviser des documents et des données directement dans le système ePCT, de sorte que le service soit mis à la disposition des agents indépendamment du logiciel de gestion de brevets utilisé. Cette option était envisageable parallèlement à la mise au point des services Web. Un ensemble de questions techniques et juridiques, ainsi que des questions relatives à la sécurité, devaient être examinées attentivement avant qu'un système opérationnel soit adopté. Des normes de données efficaces seraient essentielles. Certaines délégations ont estimé que les services Web à l'intention des déposants rencontreraient probablement moins d'obstacles juridiques et permettraient aux utilisateurs de travailler avec des outils connus.

28. Les représentants des groupes d'utilisateurs ont remercié le Bureau international d'avoir tenu compte des préoccupations précédemment exprimées à ce sujet, et se sont dits intéressés par les propositions, qu'ils jugeaient utiles pour réduire les erreurs. Les groupes d'utilisateurs ont également proposé d'analyser les plateformes disponibles qui présentaient un intérêt.

29. Le groupe de travail a invité le Bureau international à travailler de pair avec les offices désignés et d'autres parties intéressées, afin de mettre au point des exigences et des propositions concernant les systèmes visant à faciliter l'ouverture de la phase nationale grâce à une utilisation plus efficace des documents et des données fournis lors de la phase internationale.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

30. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/10.

31. Le Secrétariat a fait le point en ce qui concerne la transmission et la mise à disposition des informations concernant l'ouverture de la phase nationale et a indiqué que, même si la disponibilité des données relatives à l'ouverture de la phase nationale n'était pas parfaite, celle-ci avait été sensiblement améliorée. Ces données étaient désormais disponibles pour 63 offices nationaux, les données étant à jour à un an près pour 36 offices et à un mois près pour 10 offices. D'autres offices transmettaient des données régulièrement, mais devaient attendre la publication nationale avant de pouvoir transmettre ces données. Qui plus est, de nombreuses activités de coopération étaient menées avec des offices afin d'améliorer la qualité des données et le respect des délais de transmission.

32. Toutes les délégations ayant pris la parole se sont félicitées de l'amélioration du partage des données relatives à l'ouverture de la phase nationale par les offices désignés ou élus depuis l'introduction, le 1^{er} juillet 2017, de la règle 95.1 du règlement d'exécution du PCT, selon laquelle les offices désignés ou élus étaient tenus de notifier ces données au Bureau international, et ont appuyé la recommandation faite aux offices tendant à ce qu'ils améliorent l'exhaustivité et la qualité des données transmises. Certaines délégations ont fait le point sur les données transmises par leurs offices de propriété intellectuelle. Les améliorations apportées à PATENTSCOPE en vue de faciliter l'accès des utilisateurs à ces informations ont également été saluées. Un office a souligné la nécessité de tenir compte des questions relatives à la sécurité des données notamment en ce qui concerne les liens vers les documents et les données concernant la phase nationale. Plusieurs délégations attendaient avec intérêt que de nouvelles améliorations soient apportées en vue de faciliter la transmission des données et d'améliorer l'accès aux données sur PATENTSCOPE, notamment en ce qui concerne le processus automatique de transmission des données relatives à l'ouverture de la phase nationale pour les offices qui utilisent le système d'automatisation des offices de propriété industrielle (IPAS), et la possibilité de télécharger des séries de données cumulatives.

33. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a soutenu les efforts visant à améliorer la précision des données et le respect des délais de transmission des données relatives à l'ouverture de la phase nationale et a souligné leur importance pour les utilisateurs, par exemple pour les recherches sur la liberté d'exploitation.

34. Le groupe de travail a pris note des faits nouveaux concernant les informations relatives à l'ouverture de la phase nationale selon le PCT énoncés dans le document PCT/WG/11/10.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DU PCT

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/5.

36. Toutes les délégations ayant pris la parole ont appuyé les quatre principaux axes de travail en termes de développement du système du PCT, présentés dans ce document. Les délégations sont également convenues dans l'ensemble que les questions clés recensées concernant ces axes de travail devraient être prioritaires dans les travaux futurs du Bureau international, des États membres et des offices en leurs différentes qualités selon le PCT. Les travaux menés ces dernières années dans le cadre de la Feuille de route du PCT avaient permis d'améliorer sensiblement la qualité et l'utilité du système du PCT. Des changements considérables s'étaient produits dans l'utilisation du système et il convenait d'en examiner à la fois les raisons et les incidences et d'en tenir compte à l'avenir.

37. En ce qui concerne les priorités recensées dans ce document, un certain nombre d'observations ont été formulées.

Questions d'ordre juridique et institutionnel

- a) Bien que des réformes majeures ne soient pas nécessaires, il importait de rester ouvert aux changements d'ordre juridique nécessaires aux fins de l'élaboration de certaines exigences.
- b) La capacité de voir et, conformément aux législations et aux procédures nationales, d'utiliser les produits de travail délivrés par d'autres offices était essentielle.
- c) Certaines délégations se sont dites favorables à l'intégration officielle du Programme d'accélération des procédures d'examen des demandes de brevet (PPH) dans le PCT, afin d'inciter les déposants à modifier les demandes dans la phase nationale. Une délégation a réaffirmé ses préoccupations à cet égard, estimant que cette opération entraverait la mise en œuvre des recommandations relatives à l'assistance technique contenues dans la Feuille de route du PCT et dans le Plan d'action de l'OMPI pour le développement visant à réduire les écarts entre les offices en matière de capacités de recherche et d'examen, alors qu'il fallait au contraire harmoniser les procédures de brevet entre les offices en imposant des pratiques d'examen aux offices des pays en développement.

Environnement technique

- d) La dernière réunion des offices de propriété intellectuelle sur les stratégies en matière de TIC et l'intelligence artificielle avait permis de souligner le rôle essentiel de la coopération dans le développement d'outils et de normes dans le domaine informatique, ainsi que l'intérêt croissant qu'elle suscitait.
- e) Il était essentiel de renforcer l'utilisation d'un format XML normalisé, autant pour le corps des demandes que pour les communications des offices, telles que les rapports de recherche internationale et les opinions écrites.
- f) Il était primordial d'améliorer les outils d'aide pour les offices ainsi que le partage des informations, notamment le système ePCT et WIPO CASE.
- g) Certains offices de propriété intellectuelle peinaient à utiliser le dépôt XML. Le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle pourraient s'efforcer de mieux faire connaître le service de dépôt ePCT et la façon de convertir les documents au format DOCX au format XML.

Questions d'ordre financier

- h) Il conviendrait de déterminer si certaines taxes ont encore une raison d'être dans l'environnement numérique. Il faudrait pour cela examiner la question des taxes par feuille et les incitations à déposer dans des formats préférés et savoir si certaines taxes telles que la taxe de transmission se justifient encore compte tenu de l'automatisation progressive des opérations dans les offices récepteurs.
- i) Les offices récepteurs pourraient envisager une exemption de la taxe de transmission pour les universités.
- j) Les administrations internationales pourraient envisager des réductions des taxes pour les déposants des pays en développement.
- k) D'autres mesures pourraient être envisagées pour éviter les abus en ce qui concerne les réductions de taxes.
- l) Certaines mesures visant à réduire les coûts et la charge de travail liés aux fluctuations de change, telles que le mécanisme de compensation, étaient importantes.
- m) Une délégation a souligné l'importance des recettes provenant des taxes du PCT pour le financement des activités menées par l'OMPI et a déclaré que les réductions des taxes du PCT ne devraient pas avoir d'incidence sur le niveau des taxes en ce qui concerne les autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI.

Qualité

- n) La qualité de la recherche et de l'examen était primordiale.
 - o) Il convenait de poursuivre les travaux sur l'élaboration de paramètres de mesure et les moyens permettant un retour d'information de la part des utilisateurs et des offices désignés.
 - p) Les offices désignés avaient besoin d'examineurs efficaces; en ce qui concerne la formation, il fallait s'assurer que les examineurs sachent utiliser au mieux les produits de travail provenant d'autres offices et qu'ils soient parfaitement formés et compétents pour appliquer les différentes lois nationales.
 - q) Il pourrait être utile de remplacer les nombreux programmes de formation dispensés dans le monde par un seul et unique programme de formation à l'intention des examineurs de brevets de différents niveaux.
38. Une délégation a prié le Bureau international d'entreprendre un examen allant au-delà des recommandations contenues dans la Feuille de route du PCT et que, pour ce faire, il examine les autres propositions formulées par les États membres et les offices depuis l'adoption de la Feuille de route. À cet égard, la délégation s'est référée au document intitulé "Examen des plans d'amélioration du système du PCT" présenté à la vingt-deuxième session de la Réunion des administrations internationales du PCT en 2015.
39. Le groupe de travail a pris note des priorités et des orientations des principaux axes de travail énoncés dans le document PCT/WG/11/5.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDES INTERNATIONALES EN RAPPORT AVEC DES SANCTIONS IMPOSEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/14.

41. Le Directeur général a présenté le document, expliquant la relation entre le Groupe d'experts, le "comité 1718" et le Conseil de sécurité de l'ONU. Le document visait à porter à l'attention des États membres les recommandations faites par le Groupe d'experts dans un rapport au comité 1718 et invitait le groupe de travail à donner son avis sur les mesures appropriées à prendre à l'égard de ces recommandations, étant entendu qu'elles n'avaient pas, à ce stade, été adoptées ou approuvées par le comité 1718.

42. Les délégations ont salué les efforts déployés par le Bureau international pour consulter les États membres et solliciter leur avis sur les mesures appropriées à prendre, conformément au PCT et aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Tout en soulignant l'importance d'une mise en œuvre intégrale des sanctions, les délégations sont convenues que le Bureau international avait agi conformément au PCT dans son traitement des demandes internationales concernées. En outre, ses actions avaient constitué des réponses adéquates, d'une manière plus générale, aux sanctions considérées. Toute nouvelle action susceptible d'être envisagée pour donner suite aux recommandations du Groupe d'experts devait être mise en œuvre conformément au PCT et éviter toute incidence significative sur le système du PCT, compte tenu du mandat de l'OMPI, dans le cadre du PCT, d'assurer un système de propriété intellectuelle efficace au niveau international.

43. Des questions ont été soulevées quant à l'applicabilité des mesures relatives à la procédure de demande de brevet et, en conséquence, quant à la nécessité pour les États membres d'examiner les recommandations du Groupe d'experts, compte tenu de l'observation faite par le Bureau international selon laquelle l'expression "l'information minimale nécessaire aux demandes de brevet" avait pour objet et pour effet d'exclure expressément la procédure de demande de brevet du champ d'application des sanctions. Certaines délégations ont donc exprimé leur préoccupation quant au fait d'aller au-delà des exigences des sanctions pour mettre en œuvre de nouvelles mesures qui n'étaient pas requises, en particulier lorsqu'elles seraient inefficaces ou introduiraient des dépenses et des charges disproportionnées par rapport à un quelconque objectif politique visé. Il était essentiel que le système des brevets puisse continuer de fonctionner efficacement. Plusieurs délégations ont fait observer que le contrôle à deux niveaux appliqué par le Bureau international pour les activités menées par des personnes et entités désignées n'avait donné lieu à ce jour qu'à de "faux positifs". De nouvelles vérifications seraient longues et coûteuses à mettre en œuvre, en particulier pour les offices nationaux et régionaux, mais pourraient cependant être aisément contournées, dans la pratique, par des personnes souhaitant cacher leurs liens avec une personne ou entité désignée. Les délégations ont encouragé l'OMPI à poursuivre toute coopération possible avec le comité des sanctions de l'ONU.

44. Le président a indiqué en conclusion que :

- a) la modification du règlement d'exécution du PCT, en vue de modifier le traitement des demandes dans la phase internationale, n'avait recueilli aucun appui. L'information contenue dans les demandes de brevet était de nature technique, distincte de toute utilisation ultérieure qui pourrait être faite en vue de la mise au point et de la fabrication du matériel soumis aux sanctions. S'agissant de la question du contenu technologique des demandes, le Bureau international et les offices, dans leurs fonctions selon le PCT, devaient traiter l'information conformément aux dispositions du traité, s'agissant notamment de maintenir la confidentialité du contenu des demandes internationales conformément à l'article 30 du PCT;

- b) les délégations ont pris note à la fois des multiples contacts qu'a eus le Bureau international, ces derniers mois, avec les organes compétents de l'ONU, et de ses efforts continus pour assurer la conformité des dépôts selon le PCT avec les sanctions financières imposées par l'ONU à des personnes et entités désignées, et elles ont salué la coordination et la communication continues entre le Bureau international et les organes des Nations Unies chargés des sanctions, afin de garantir un dialogue efficace et opportun lors de tout événement pertinent;
- c) les délégations ont soutenu le maintien des sanctions de l'ONU à l'ordre du jour du Groupe de travail du PCT, et l'établissement par le Bureau international d'un rapport à l'intention des États membres, qui leur sera remis à la prochaine session du groupe de travail, sur tout événement pertinent. Ce rapport ne devrait pas contenir d'informations détaillées sur les demandes n'ayant pas été mises à la disposition du public pour consultation, car cela serait contraire à l'article 30 du PCT relatif au caractère confidentiel d'une demande internationale avant la publication internationale;
- d) les délégations se sont également dites favorables au concept selon lequel le cadre juridique devrait rester coordonné entre le PCT et les systèmes de brevets nationaux et régionaux.

45. La délégation de la République populaire démocratique de Corée, dans une déclaration qu'elle souhaitait faire figurer dans le rapport et dont elle a donné lecture après la clôture des délibérations sur cette question, a indiqué que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les sanctions prises à l'encontre de son pays n'avaient aucun fondement juridique et que les recommandations faites par le Groupe d'experts étaient illogiques. Notant que l'environnement international s'était récemment amélioré et que des voix s'élevaient de manière accrue pour mettre un terme aux sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, la délégation s'est déclarée surprise que les recommandations illégales et illogiques du Groupe d'experts aient été à l'ordre du jour du groupe de travail. Les brevets visaient uniquement à protéger la propriété intellectuelle des êtres humains; les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU ne devraient pas être appliquées dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris la protection conférée par un brevet.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES MESURES POSSIBLES POUR REDUIRE LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS SONT EXPOSEES LES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT AU MOYEN D'UN MECANISME DE COMPENSATION

- 46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/4.
- 47. Toutes les délégations ayant pris la parole ont soutenu le projet pilote associant un certain nombre d'offices récepteurs et d'administrations chargées de la recherche internationale à la mise en place d'un mécanisme de compensation concernant certaines taxes du PCT, notamment les taxes de recherche et les taxes internationales de dépôt.
- 48. Plusieurs délégations dont les offices participaient déjà au projet pilote en qualité d'office récepteur ou d'administration chargée de la recherche internationale ont fait état d'expériences positives en ce qui concerne les mécanismes de compensation et ont encouragé les autres offices à s'associer au projet pilote dans un avenir proche.

49. Les observations suivantes ont notamment été formulées par les délégations :
- a) le mécanisme de compensation et le futur système de paiement centralisé envisagé nécessitaient d'apporter des changements aux systèmes informatiques et aux procédures de travail des offices nationaux. Par conséquent, il fallait prévoir un délai suffisant pour pouvoir examiner le mécanisme de compensation proposé avant sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les offices agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
 - b) le mécanisme envisagé devait être adopté par les offices sur une base volontaire;
 - c) la transparence dans toutes les transactions était essentielle;
 - d) le projet relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation devrait à terme être plus étroitement lié au projet eSearchCopy;
 - e) le Bureau international devrait transmettre les informations nécessaires relatives à la taxe de recherche à une administration chargée de la recherche internationale pour tous les offices récepteurs participants, dans un fichier unique, plutôt que, comme jusqu'à présent, dans des fichiers séparés pour chaque office participant, souvent dans différents formats et types de fichiers.
 - f) certains offices devraient aligner leurs politiques nationales actuelles en matière de gestion des devises sur les mécanismes de compensation futurs avant de pouvoir s'associer au projet pilote;
 - g) certaines dispositions et pratiques juridiques et financières nationales pourraient empêcher certains offices d'appliquer les mécanismes de compensation à des taxes autres que les taxes du PCT (telles que les taxes perçues dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye); et
 - h) d'autres améliorations devraient être apportées au système ePCT notamment afin de donner la possibilité aux déposants de payer certaines taxes directement aux offices bénéficiaires (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international ou Bureau international), dans la monnaie et le montant requis au moment de l'action devant l'office, afin de réduire les risques liés à la fluctuation des taux de change entre l'action et le moment du paiement.
50. Résumant les discussions, le président a souligné que le projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation était largement soutenu et que les offices étaient encouragés à s'associer au projet dans un avenir proche
51. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/4.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : REDUCTIONS DE TAXES ACCORDEES AUX DEPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES

A) POLITIQUE DE TAXES DU PCT VISANT A ENCOURAGER LE DEPOT DE DEMANDES DE BREVET PAR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/18 Rev. (en anglais) et PCT/WG/11/18 (dans toutes les autres langues).

53. M. John Sandage, vice-directeur général, président de l'Atelier sur les réductions de taxes du PCT pour les établissements universitaires organisé le 18 juin 2018, a rappelé le débat fécond qui avait eu lieu lors de l'atelier, avec huit conférenciers de renom issus de divers milieux. Ces conférenciers s'étaient fait l'écho des diverses vues des délégations sur la question et avaient exprimé des opinions variées sur les avantages potentiels d'une réduction de taxes, qui allaient au-delà du simple clivage entre pays en développement et pays développés. Les conférenciers avaient mis en lumière différentes questions relatives aux stratégies nationales visant à appuyer l'utilisation du système des brevets par les universités et à en tirer parti. Tous avaient souligné qu'il s'agissait d'une situation ne pouvant pas faire l'objet d'une solution unique. Les délégations avaient quitté l'atelier avec une compréhension plus large et approfondie des difficultés rencontrées dans les efforts déployés pour encourager les universités et les instituts nationaux de recherche à développer leurs écosystèmes nationaux de l'innovation.

54. La plupart des délégations qui ont pris la parole sont convenues de l'importance des réductions de taxes. De nombreuses délégations, y compris celles qui représentaient des groupes régionaux, ont appuyé la proposition sans réserve, estimant que les principales préoccupations exprimées par certaines délégations lors des précédentes sessions avaient été levées par les révisions apportées à la proposition présentée à la dixième session du groupe de travail. Ces délégations ont par ailleurs estimé que cette proposition serait un outil pertinent pour soutenir l'innovation dans les universités, en particulier dans les pays en développement. Selon ces délégations, le coût correspondant au manque à gagner, qui était limité par les quotas concernant certaines universités et représentait seulement une très faible partie des recettes au titre du PCT ou de l'excédent global pour l'OMPI, était compensé par les avantages liés à un système du PCT plus accessible et à un accroissement de la diversité géographique des demandes.

55. D'autres délégations ont continué d'exprimer des préoccupations au sujet de la proposition et ont soulevé la question de savoir si des mesures différentes pourraient constituer une réponse plus appropriée à l'objectif visant à soutenir les demandes de brevet déposées par les universités. Il existait des préoccupations fondamentales quant à la question de savoir si le nombre limité de demandes supplémentaires qui étaient attendues produirait un résultat rentable, si les demandes supplémentaires seraient de bonne qualité et s'il était approprié de prévoir divers niveaux d'appui aux universités selon qu'elles soient situées dans un pays en développement ou un pays développé. Certaines délégations ont décrit les mesures prises au niveau national pour appuyer les universités. Plusieurs délégations ont estimé que les réductions de taxes pour réduire l'excédent budgétaire devraient profiter à tous les déposants plutôt qu'à un seul groupe. En outre, plusieurs délégations ont estimé que, si une réduction spécialement conçue pour les universités devait être convenue, cela devait être pour une période limitée. Une clause prévoyant une date limite devrait mettre un terme à la réduction, sauf si celle-ci était expressément reconduite après une évaluation en bonne et due forme de ses effets dans le cadre d'un projet pilote, sur la base de preuves tangibles. En outre, des préoccupations subsistaient quant aux modalités de la mise en œuvre, notamment : la définition d'une université; la possibilité de prétendre à des réductions au cas où il existerait plusieurs déposants; la difficulté liée au suivi des demandes déposées par une université auprès de multiples offices récepteurs et les variantes dans les noms des déposants; et les mesures à prendre en cas de dépassement des quotas par un déposant. Certaines délégations ont par conséquent fait part de leur préoccupation quant à la charge de travail supplémentaire que pourraient représenter pour les offices récepteurs les activités envisagées dans la proposition.

56. La délégation du Brésil a fait observer que des délégations et groupes représentant 105 des 152 États contractants avaient fermement appuyé la proposition et que plusieurs autres délégations étaient ouvertes au principe de réductions de taxes pour les universités. La proposition permettait déjà de tenir compte de bon nombre des préoccupations exprimées; les questions liées à sa mise en œuvre concernaient principalement des points de détail pouvant

être résolu facilement ou faire l'objet d'un compromis. En particulier, la distinction entre les universités des pays en développement et celles des pays développés avait été proposée en réponse aux préoccupations relatives au coût global pour l'OMPI, mais la délégation était ouverte à une proposition prévoyant le même niveau et les mêmes quotas de réduction pour toutes les universités. Des définitions et des listes d'universités existaient déjà pour la plupart des États et l'OMPI n'avait pas besoin de les réexaminer, d'autant qu'elle n'était pas experte en la matière. Il y avait peu de risque d'utilisation frauduleuse du système, compte tenu du caractère institutionnel des universités et du fait que celles-ci avaient besoin de préserver leur réputation et ne la terniraient pas délibérément. La délégation était également ouverte à une clause prévoyant une date limite assortie d'une évaluation des effets de la réduction, mais il était impossible de procéder à cette évaluation avant le lancement d'une période d'essai. Les autres politiques examinées étaient intéressantes et potentiellement utiles, mais ne relevaient pas de la compétence du PCT.

57. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à engager, au moyen d'une circulaire, un processus de consultation entre les États membres et d'autres parties prenantes, avant la fin de 2018, afin de définir les questions et les solutions, les risques et les mesures d'atténuation qui pourraient présenter un intérêt dans le cadre des discussions sur la possibilité de réductions de taxes pour les universités. Si c'était possible, il pourrait être fourni dans le cadre de ce processus de consultation des exemples de mesures concrètes qui pourraient être considérées comme des réponses aux questions soulevées aux paragraphes **Error! Reference source not found.** à **Error! Reference source not found.**, plus haut, sans préjudice des autres propositions qui pourraient être avancées par les États membres. Les informations recueillies au cours des consultations serviraient de base à un document établi par le Bureau international dans lequel seraient exposées les solutions possibles pour traiter les différents problèmes d'application qui ont été définis au cours des discussions tenues à la présente session, y compris, le cas échéant, des propositions relatives aux modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au règlement d'exécution du PCT, pour examen par le groupe spécial à sa prochaine session.

B) RAPPORT ACTUALISÉ SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX RÉDUCTIONS DE TAXES

58. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/23.

59. La délégation du Brésil a fait observer que l'information contenue dans le document démontrait les effets des réductions de taxes ciblées sur le dépôt de demandes. De fortes diminutions des dépôts effectués par des personnes physiques (supérieures à la baisse globale des demandes) avaient été constatées dans les deux pays dont les ressortissants et les résidents avaient perdu le droit à la réduction en juillet 2015. Au contraire, une hausse avait été observée en moyenne s'agissant des dépôts effectués par les personnes physiques des pays qui avaient obtenu le droit à une réduction.

60. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/23.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/22.

62. Une délégation a souligné l'importance de l'assistance technique comme outil permettant d'utiliser la propriété intellectuelle aux fins du développement. Conformément à la recommandation n° 1 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, l'assistance technique

devoir être axée sur le développement et la demande et devait être transparente; elle devait tenir compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement. Dans le PCT, l'assistance technique faisait l'objet de l'article 51 qui prévoyait l'établissement d'un comité d'assistance technique. Ces éléments devaient fournir la base des activités du secteur du PCT chargé de l'assistance technique. En référence au document CDIP/21/4, qui consistait en une compilation des pratiques, méthodes et outils de l'OMPI actuels concernant la fourniture d'une assistance technique, le PCT avait été mentionné à maintes reprises comme domaine d'activité, ce qui soulignait l'importance du système pour les utilisateurs des services de l'OMPI et les autres parties prenantes. La délégation a préconisé le renforcement et le soutien par les États membres des efforts déployés par l'OMPI pour fournir une assistance technique dans le respect des caractéristiques nationales particulières de chaque pays. Un domaine important de travaux supplémentaires était celui de la facilitation de l'accès aux bases de données sur les brevets et autres bases de données scientifiques pour les offices des pays en développement de manière à renforcer les capacités d'examen de ces derniers. Le groupe de travail pouvait aussi contribuer à renforcer la coopération technique afin de donner aux pays les moyens d'utiliser le Système du PCT et leur permettre ainsi d'atteindre les objectifs de développement et d'accroître le niveau d'innovation dans l'économie mondiale.

63. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/22.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION DES EXAMINATEURS

A) ENQUETE SUR LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/16.

65. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction l'évaluation des résultats de l'enquête, notamment la version actualisée du recueil de ressources de formation en ligne à l'intention des examinateurs de brevets qui avait été mise à disposition³. Plusieurs délégations ont donné des informations détaillées sur la formation des examinateurs qui avait été dispensée par leur office en qualité d'office donateur ou dont il avait bénéficié en tant qu'office bénéficiaire. Deux délégations qui avaient conclu des arrangements relatifs à des fonds fiduciaires avec l'OMPI ont donné des informations sur les activités de formation des examinateurs qui avaient eu lieu grâce au financement prévu par ces arrangements. Un office de propriété intellectuelle a souligné l'importance de la coordination et de la planification précoce des activités de formation qu'il dispensait en collaboration avec le Bureau international. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs a remercié le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle pour leurs efforts en matière de formation des examinateurs et indiqué qu'il ne doutait pas que ces initiatives amélioreraient la qualité de l'examen.

66. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/16.

B) COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/17.

68. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé les efforts déployés par le Bureau international pour élaborer un cadre de compétences techniques pour les examinateurs chargés de l'examen quant au fond et un système de gestion de la formation. Il était

³ Ce recueil est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/pct_wg_11_e_learning.

nécessaire d'établir une coordination de la formation des examinateurs à laquelle participe le Bureau international afin de dispenser une formation efficace offrant aux examinateurs de brevets des possibilités de formation utiles, d'assurer une supervision entre les offices donateurs et les offices bénéficiaires et de permettre une évaluation des résultats.

69. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/17.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : INCORPORATION PAR RENVOI D'ELEMENTS OU DE PARTIES MANQUANTS

70. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/21.

71. M. Paul Harrison, président de l'Atelier sur les éléments ou parties indûment déposés organisé le 19 juin 2018, a résumé les principales conclusions de l'atelier en déclarant qu'un accord avait été trouvé entre tous les conférenciers, représentant les vues des utilisateurs du système du PCT, selon lequel il était nécessaire de prévoir un filet de sécurité dans le cas où un déposant commettait une erreur et déposait indûment la mauvaise description ou la mauvaise série de revendications. Si le nombre réel de ces erreurs était effectivement faible, chacun de ces cas pouvait avoir une incidence importante sur le sort de la demande et donc sur le déposant ou le mandataire. Il était convenu que, lorsque des éléments ou des parties de demandes avaient été indûment déposés, l'incorporation par renvoi des éléments corrects ou des parties correctes, si ceux-ci figuraient intégralement dans la demande établissant la priorité, devait être autorisée, dans le strict respect du délai visé à la règle 20.7 actuelle. Quant à la "manière de faire", c'est-à-dire les modalités régissant le processus de correction, des différences mineures existaient entre les utilisateurs quant à la question de savoir si l'élément ou la partie indûment déposé devait rester dans la demande, en plus de la version correcte de cet élément ou de cette partie, ou si la version correcte de l'élément ou de la partie concerné devait remplacer l'élément ou la partie indûment déposé; s'il devrait être permis aux offices récepteurs de percevoir une taxe pour toute demande de correction ou s'il devrait être demandé au déposant de donner une explication sur la raison à l'origine de l'erreur. Ces différences semblaient néanmoins négligeables, pour autant qu'il existe un accord sur la suite à donner, en introduisant une nouvelle procédure de correction pour l'incorporation des éléments ou des parties corrects.

72. Les discussions ultérieures ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/21, en particulier son paragraphe 30 qui énonce cinq propositions applicables à la correction d'une demande internationale lorsque des éléments ou des parties ont été indûment déposés.

73. Toutes les délégations ayant pris la parole ont, d'une manière générale, appuyé les propositions énoncées dans le document PCT/WG/11/21 et estimé que celles-ci constituaient un bon point de départ pour la poursuite des discussions. Parmi les thèmes abordés figuraient les points suivants :

- a) la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts du déposant, les tiers et la charge de travail des offices;
- b) la nécessité de limiter l'étendue de la nouvelle procédure de correction envisageable, pour éviter tout abus;
- c) la question de savoir s'il devrait être demandé aux déposants de donner une explication concernant l'élément ou la partie indûment déposé, qui serait évaluée par les offices récepteurs à la lumière de certains critères, et s'il devrait être permis aux offices récepteurs de percevoir une taxe pour le traitement des demandes de correction de ces erreurs;

- d) la nécessité d'envisager la possibilité, pour les offices récepteurs, de remettre des notifications d'incompatibilité par rapport à l'objectif visant à prévoir des procédures uniformes pour les déposants dans les différents offices récepteurs au cours de la phase internationale; et
- e) la question de savoir si les éléments ou parties indûment déposés devraient rester dans la demande, en plus de la version correcte, notamment afin de permettre une évaluation des "éléments nouveaux" dans le cadre de la procédure relative à la recherche internationale ou à l'examen préliminaire international et durant la phase nationale de traitement, ou si l'élément correct ou la partie correcte devrait remplacer l'élément ou la partie indûment déposée, qui serait supprimée de la demande.

74. Le président a résumé les délibérations et indiqué en conclusion :

- a) qu'il avait été généralement convenu que, si une nouvelle règle autorisant l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects devait être ajoutée au règlement d'exécution, les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT devaient être modifiées afin de préciser que la règle 20.5 couvrait uniquement les parties "véritablement" manquantes;
- b) qu'il avait été exprimé un soutien notable, mais pas unanime, en faveur de la suggestion de ne pas permettre le "remplacement" de l'élément ou de la partie figurant indûment dans la demande, mais qu'il semblait nécessaire de poursuivre la discussion sur cette question;
- c) qu'il avait été généralement convenu que toute incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects devait être autorisée uniquement dans le délai visé à la règle 20.7 actuelle;
- d) qu'il avait été convenu que l'administration chargée de la recherche internationale aurait la possibilité de percevoir une taxe supplémentaire pour une recherche à l'égard de la demande internationale, y compris les éléments et parties corrects incorporés par renvoi, lorsque cette administration avait déjà commencé à effectuer des recherches sur la base de l'élément ou de la partie indûment déposée, pour autant que le paiement d'une telle taxe ne soit pas exclue par l'article 17; et
- e) qu'il semblait nécessaire de poursuivre la discussion sur la question de savoir si les offices récepteurs devraient bénéficier de la possibilité de soumettre une notification d'incompatibilité à l'égard de toute nouvelle disposition autorisant l'incorporation d'éléments et parties corrects.

75. S'agissant de la question de savoir si les offices récepteurs devraient bénéficier de la possibilité de soumettre une notification d'incompatibilité, le Secrétariat a suggéré que, si aucun accord n'était trouvé entre les États membres pour que ces notifications ne soient pas autorisées, les États membres pourraient envisager l'adoption d'un accord de principe selon lequel tout office récepteur qui soumettait une telle notification devait s'engager à transmettre la demande au Bureau international en sa qualité d'office récepteur selon la règle 19.4.a)iii), si le déposant le demandait.

76. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer des propositions de modification du règlement d'exécution pour la prochaine session du groupe de travail, compte tenu des discussions de la présente session et des consultations qui seraient menées avec les parties prenantes intéressées, le cas échéant.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : DELEGATION DES FONCTIONS DES OFFICES DESIGNES OU ELUS

77. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/7.

78. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition, notant qu'elle visait à préciser qu'un État contractant qui le souhaitait avait la possibilité de conclure un accord avec un autre État contractant ou une organisation intergouvernementale en vue de procéder au traitement dans la phase nationale et de s'acquitter des fonctions d'office désigné pour le compte de cet État, "fermant" ainsi de fait "la voie nationale". La proposition permettait de régler un problème concret auquel étaient confrontés les petits offices de propriété intellectuelle disposant de capacités limitées en matière d'examen et qui n'étaient pas parties à un traité de brevet régional mais avaient pris la décision, en vertu de leur législation nationale, de conclure de tels accords afin d'être en mesure de consacrer leurs ressources à d'autres questions telles que la politique nationale en matière de propriété intellectuelle.

79. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles s'opposaient fermement à la proposition. Cette dernière était considérée comme une tentative de supplanter le droit d'un État contractant de déterminer les conditions de fond de la brevetabilité et, par conséquent, d'interférer dans ses droits souverains. La nouvelle règle proposée excéderait les limites et nécessiterait donc une modification du traité lui-même. Les tentatives d'harmonisation du droit matériel des brevets n'étaient ni souhaitables, ni acceptables et porter atteinte aux éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC n'entraîne pas dans le cadre du mandat du PCT. Chaque État devait décider de ses politiques en fonction de son stade de développement et de ses besoins. La proposition favoriserait l'affaiblissement des capacités nationales en matière d'examen des brevets et, dès lors, nuirait à l'indépendance des offices nationaux de propriété intellectuelle.

80. Plusieurs délégations ont demandé au Secrétariat des précisions concernant l'objectif de la proposition, dans la mesure où le cadre juridique en vigueur du PCT autorisait déjà la "fermeture de la voie nationale" par un État contractant qui n'était pas partie à un traité de brevet régional. Si l'interprétation du PCT et de son règlement d'exécution relevait de la compétence des États contractants, le Secrétariat a précisé qu'on pouvait interpréter le cadre juridique actuel du PCT comme autorisant déjà la "fermeture de la voie nationale" par les États contractants qui n'étaient pas parties à un traité de brevet régional. Une telle interprétation avait jeté les bases, plusieurs années auparavant, de la modification par un État contractant de sa législation nationale afin de fermer la voie nationale. Le Secrétariat a indiqué que l'objectif de la proposition était d'établir clairement qu'une telle "fermeture de la voie nationale" était, de fait, possible dans le cadre du PCT. Toutefois, certaines délégations se sont fermement opposées à cette interprétation. À la suite des précisions fournies par le Secrétariat, plusieurs délégations ont déclaré que la modification du règlement d'exécution proposée n'était pas nécessaire. Certaines délégations ont prié le Bureau international de publier, dans le Guide du déposant du PCT ou par d'autres moyens, des informations sur la législation nationale applicable concernant l'ouverture de la phase nationale pour les États contractants du PCT, y compris lorsqu'ils avaient décidé de fermer leur voie nationale.

81. Le président a conclu qu'un consensus n'avait pu être dégagé quant à la suite à donner à la proposition.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS D'INTERRUPTION DE SERVICE AFFECTANT DES OFFICES

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/19.

83. En présentant le document, la délégation de l'Office européen des brevets a admis que certaines délégations pourraient estimer que la règle 80.5 n'était pas l'endroit idéal dans le règlement d'exécution pour inclure la disposition visée et elle a souligné qu'elle était disposée à l'incorporer à un endroit différent. L'essentiel était que cette question soit traitée de façon claire, cohérente et transparente dans le cadre du PCT.

84. Toutes les délégations ayant pris la parole ont reconnu à quel point il importait de prévoir des mesures de sauvegarde appropriées pour les déposants en cas d'indisponibilité des services électroniques. Tandis que certaines délégations ont estimé qu'elles étaient en mesure de traiter les questions pertinentes dans le cadre de leur législation applicable, la plupart sont convenues qu'en principe, il serait nécessaire d'adopter des mesures complémentaires afin de régler les questions soulevées dans le document ou qu'il serait souhaitable de rendre les pratiques des offices plus homogènes en établissant une règle spécifique qui serait appliquée par tous. Toutefois, un grand nombre de délégations n'ont pas été en mesure d'appuyer la proposition en tant que telle. Les principales préoccupations exprimées ont été, notamment,

- a) qu'il n'était pas opportun de prévoir des dispositions permettant d'excuser automatiquement un retard dans les cas où le déposant disposait d'autres options;
- b) que dans les cas où l'indisponibilité n'était pas totale en raison d'une défaillance globale de l'office, une solution au cas par cas pouvait être plus appropriée;
- c) que par souci de transparence à l'égard des tiers, il était essentiel que les motifs d'une modification de délai soient clairement indiqués dans tous les cas;
- d) qu'il était essentiel d'examiner attentivement dans quelle mesure les mesures de sauvegarde devaient être appliquées dans les cas où l'indisponibilité ne concernait qu'une partie de la journée; et
- e) qu'il convenait de se pencher sur la question de savoir si des effets étaient à prévoir au regard des services fournis par des parties autres que l'office, notamment au titre des services ePCT.

85. Les représentants des groupes d'utilisateurs, se félicitant de la proposition, ont souligné la dépendance croissante à l'égard des services électroniques. Il n'était pas facile de changer de moyen de dépôt au dernier moment. Les défaillances pouvaient être particulièrement fréquentes pour les utilisateurs de certains pays émergents.

86. Le groupe de travail a pris note de l'intention de l'Office européen des brevets de poursuivre les consultations avec les parties intéressées en tenant compte des observations formulées, en vue de soumettre une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE ANTICIPEE DE LA PROCEDURE PREVUE AU CHAPITRE II DU PCT

87. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/20.

88. L'ensemble des délégations et des représentants des groupes d'utilisateurs qui ont pris la parole se sont félicités de la proposition, qui devrait renforcer la qualité en prolongeant le délai généralement prévu pour la procédure d'examen préliminaire international, ce qui permettrait éventuellement d'établir une opinion écrite supplémentaire ou donnerait davantage de temps au déposant pour examiner une opinion écrite. Si nécessaire, le déposant aurait néanmoins la possibilité d'attendre jusqu'à l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), par exemple, pour présenter des modifications appropriées. Les délégations ont exprimé l'espoir que cette modification rendrait la procédure selon le chapitre II plus attrayante.

89. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 69 du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/WG/11/20 en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2018.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET PILOTE RELATIF A LA RECHERCHE ET L'EXAMEN EN COLLABORATION DANS LE CADRE DU PCT

90. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/15.

91. La délégation de l'Office européen des brevets a informé le groupe de travail que tous les offices de l'IP5 avaient publié un avis officiel concernant le lancement du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration et précisant les conditions de participation au projet pilote, qui débiterait le 1^{er} juillet 2018. Si le projet initial ne concernait que les demandes internationales déposées en anglais, l'Office européen des brevets avait l'intention, au début de l'année prochaine, d'ouvrir le projet pilote aux demandes déposées en français et en allemand.

92. Le représentant d'un groupe d'utilisateurs s'est félicité du lancement du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration et a fait part de son espoir qu'il serait ouvert à bref délai aux demandes internationales déposées dans des langues autres que l'anglais, notamment le japonais. Il a également souligné que tout cadre de recherche et d'examen en collaboration mis à la disposition des déposants à la suite du projet pilote devrait être proposé à un coût raisonnable.

93. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/15.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF A LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

94. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/12.

95. La délégation de l'Office européen des brevets, en tant que responsable de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT, a informé le groupe de travail que les discussions avaient débuté sur les objectifs B et C décrits au paragraphe 7 du document et que l'équipe d'experts examinait également deux questions soulevées lors des discussions relatives à l'objectif A, concernant l'étendue exacte des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT et la prise en considération des collections de modèles d'utilité.

96. La délégation des États-Unis d'Amérique, en tant que responsable des travaux relatifs à l'objectif D décrit au paragraphe 7 du document, a informé le groupe de travail que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait élaboré une enquête à adresser aux administrations chargées de la recherche internationale concernant l'utilisation de la littérature non-brevet et de l'état de la technique découlant de savoirs traditionnels, notamment les bases de données. Le Bureau international réaliserait cette enquête au moyen d'un questionnaire. Ce questionnaire serait envoyé en juillet et devrait être retourné début septembre afin que les résultats de l'enquête puissent être examinés à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales du PCT qui se tiendra au début de 2019. La délégation a déclaré que l'objectif de cette enquête était de connaître les sources utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale et la façon dont ces dernières procédaient pour vérifier l'exactitude et la fiabilité des nouvelles sources et des dates de prise d'effet. Cela permettrait de renseigner l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT sur les conditions à remplir pour qu'une base de données soit utile comme source d'informations sur l'état de la technique. Cela constituerait la première étape des discussions relatives à l'élaboration des conditions et des normes requises pour la révision, l'ajout et la tenue à jour de la littérature non-brevet et de l'état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.

97. Toutes les délégations ayant pris la parole ont souligné l'importance des travaux de l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. Une délégation a déclaré qu'il convenait de mener des études adéquates sur la contribution des modèles d'utilité à la recherche concernant l'état de la technique avant de décider si ces éléments devaient être inclus dans la documentation minimale du PCT. Une autre délégation, dont l'office national de propriété intellectuelle recevait un nombre important de demandes de protection de modèles d'utilité à l'échelle nationale et par l'intermédiaire du PCT, était d'avis qu'il était nécessaire d'inclure les bases de données relatives aux modèles d'utilité de tous les pays prévoyant ce type de protection, car elles constitueraient une source importante d'informations sur l'état de la technique pour les examinateurs.

98. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/12.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMULAIRE DE CANDIDATURE A LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

99. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/6.

100. Toutes les délégations ayant pris la parole ont estimé que l'utilisation d'un formulaire de candidature type présentait des avantages à la fois pour les offices candidats à la nomination et pour les membres du Comité de coopération technique du PCT chargés d'examiner les candidatures. Certaines divergences subsistaient quant à la question de savoir s'il était opportun d'inclure des questions obligatoires allant au-delà des exigences minimales énoncées aux règles 36 et 63 du règlement d'exécution du PCT. Cependant, les délégations souhaitaient aller de l'avant avec un formulaire fondé sur celui reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/11/6, étant entendu que les sections 1 et 2 du formulaire devaient obligatoirement être remplies et qu'il serait "vivement recommandé" de remplir les sections 3 à 7. Les délégations ont salué les propositions indiquées au paragraphe 14 du document PCT/WG/11/6 concernant les éléments à inclure dans le formulaire, à première vue dans la section 6 (facultative) relative au profil des demandes de brevet auprès de l'office candidat.

101. Les délégations ont approuvé la solution proposée pour la mise en œuvre de l'exigence tendant à inviter les offices candidats à remplir un formulaire de candidature, à l'exception d'une délégation qui a suggéré que l'accord de principe précise au paragraphe e) que certaines sections du formulaire devaient obligatoirement être remplies.

102. Le groupe de travail a invité le Bureau international à établir un document à soumettre à l'examen de l'Assemblée de l'Union du PCT à sa prochaine session en septembre-octobre 2018, présentant une proposition relative à l'établissement d'un formulaire de candidature à la nomination fondée sur la proposition figurant dans le document PCT/WG/11/6 et tenant compte des observations résumées ci-dessus aux paragraphes 100 et 101, et à chercher à améliorer la structure et la présentation du formulaire.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SEQUENCES SELON LE PCT

A) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'EQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SEQUENCES

103. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/13.

104. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/13.

B) MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI DANS LE CADRE DU PCT

105. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/11/24 et PCT/WG/11/24 Corr.

106. Les délégations ont noté qu'un certain nombre de questions devaient encore être examinées concernant l'introduction de la norme ST.26 de l'OMPI. Les offices auraient besoin de temps pour achever les préparatifs. Les implications juridiques devaient être évaluées dans les cas où des listages des séquences présentés dans le format défini par la norme ST.25 pour une demande antérieure devaient être présentés dans le format défini par la norme ST.26 pour une demande ultérieure revendiquant la priorité; le logiciel devrait également aider les déposants et les offices dans ces cas-là. Les questions relatives à l'ajout ou à la suppression de séquences devaient également être examinées plus avant. Le logiciel devait être accessible aux utilisateurs dans plusieurs langues. Les implications pratiques et juridiques de l'exigence selon laquelle, pour les demandes internationales déposées sur papier, le listage des séquences devait être remis sur un support matériel, devaient être évaluées. Il fallait également examiner la question de savoir si les dispositions ordinaires concernant la modification de la date du dépôt ou l'incorporation par renvoi produiraient l'effet voulu dans les cas où un listage des séquences était omis de la demande internationale au moment du dépôt. Les questions concernant la traduction du texte libre dépendant de la langue et l'assistance pouvant être fournie par l'outil informatique devaient être examinées plus avant. Il a été indiqué que des améliorations d'ordre rédactionnel seraient nécessaires afin d'assurer que toutes les dispositions aboutissent aux résultats escomptés.

107. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/11/24 et PCT/WG/11/24 Corr. et a invité le Bureau international à continuer de s'employer à mettre en œuvre la norme ST.26 de l'OMPI dans le cadre du PCT, de manière à répondre efficacement aux besoins des offices nationaux.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR : UTILISATION DES SYMBOLES DU SYSTEME DE CLASSEMENT NATIONAL DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES

108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/8.

109. Toutes les délégations et tous les représentants des groupes d'utilisateurs qui ont pris la parole se sont prononcés en faveur de l'approche consistant à donner accès aux symboles du système de classement national, et en particulier aux symboles de la classification coopérative des brevets, qui était suivie par 22 offices et utilisée aux fins de la recherche par plus de 45. Il a notamment été jugé utile que deux options soient proposées pour la transmission des symboles, permettant aux administrations chargées de la recherche internationale de commencer plus facilement à offrir ce service. Bien que certaines délégations aient déclaré qu'elles auraient préféré que les classements apparaissent sur la page de couverture des demandes internationales, en plus d'être disponibles par l'intermédiaire de PATENTSCOPE, la proposition était toujours considérée comme une bonne approche. Une délégation a fait observer qu'il pourrait être utile d'examiner ce que l'on entendait par "avoir une expérience" de l'utilisation de la classification pour un office.

110. En réponse à une question, le Bureau international a indiqué qu'il avait l'intention de mettre les symboles de classement à la disposition de tous les types d'utilisateurs, y compris ceux qui s'intéressent aux données déchiffrables par machine et ceux qui utilisent PATENTSCOPE dans un navigateur Web. Il était important que les offices lisent les prochaines circulaires de consultation et y donnent suite pour que leurs intérêts soient bien pris en considération.

111. Le Groupe de travail du PCT a approuvé la proposition figurant dans le document PCT/WG/11/8 de poursuivre les consultations, au moyen de circulaires du PCT, sur les modifications techniques qu'il serait nécessaire d'apporter pour recevoir les symboles de classement national des administrations chargées de la recherche internationale.

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR : LANGUES D'INTERPRETATION AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

112. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/3.

113. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé la proposition, relevant combien il était important pour les délégations d'être en mesure de participer pleinement aux débats sur les points de l'ordre du jour examinés par le groupe de travail.

114. Une délégation a fait part de sa préoccupation quant au fait que l'interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies dépende des fonds disponibles et a exprimé l'espoir que le Comité du programme et budget veillerait à ce que des fonds soient disponibles non seulement pour la prochaine réunion, mais également, par principe, pour toutes les sessions futures du groupe de travail.

115. Le groupe de travail a décidé que des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'ONU seraient assurés lors de ses sessions à venir, sous réserve des fonds disponibles.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR : DIVERS

116. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre-octobre 2018 et de septembre-octobre 2019 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

117. Le Bureau international a indiqué que la douzième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2019.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

118. Le groupe de travail a noté que le présent document constituait un résumé établi sous la responsabilité du président et que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

119. Le président a prononcé la clôture de la session le 22 juin 2018.

[Fin du document]